



Arrêté n° DT-21-0427

Portant abrogation de l'autorisation d'une retenue collinaire au lieu-dit Biarçay et encadrant les conditions de remise en état du cours d'eau du Trévin au titre de l'article L.181-23 du Code de l'environnement sur les communes de Génilac et Saint-Romain-en-Jarez

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 181-23, L. 214-4, L. 214-6 et R. 214-26 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 03 décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 07 décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°409/85 du 23 mai 1985 autorisant la création d'une retenue en travers du Trévin au lieu-dit Biarçay sur les communes de Génilac et Saint-Romain-en-Jarez ;

Vu la convention pour l'exécution de travaux de restauration sur le Trévin du 04 décembre 2020 relatif à la démolition de la retenue de Biarçay et à la remise en état du ruisseau du Trévin des membres du GFA de Verpillieux au bénéfice de la fédération départementale de pêche de la Loire;

Vu le dossier de demande d'abrogation d'autorisation et de remise en état du Trévin complet et régulier, reçu le 09 juin 2021, présenté par la fédération départementale de pêche de la Loire représentée par son directeur, enregistré sous le n° 42-2021-00154 et relatif à l'opération susvisée;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 28 juin 2021;

Vu l'invitation faite au pétitionnaire de présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 27 juillet 2021 demeurée sans réponse ;

Considérant la cessation d'usage au 15 août 2021 de la retenue collinaire au lieu-dit "Biarçay" sur le cours d'eau du Trévin sur les communes de Génilac et Saint-Romain-en-Jarez, l'ouvrage ayant une incidence sur l'hydromorphologie, la continuité sédimentaire, la qualité de l'eau et la qualité des habitats dudit ruisseau ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions de remise en état des lieux en application de l'article L.181-23 du code de l'environnement de manière à ce qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de générer des matières en suspension et qu'ils doivent permettre de rétablir le profil d'équilibre du Trévin au droit du site de la retenue ;

Considérant que l'article L. 211-3 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous travaux en cours d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire;

ARRETE

TITRE I : OBJET

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°409/85 du 23 mai 1985 autorisant la création d'une retenue en travers du Trévin au lieu-dit Biarçay sur les communes de Génilac et Saint-Romain-en-Jarez est abrogé.
Par convention avec les bénéficiaires de cette autorisation, la fédération départementale de pêche de la Loire doit remettre en état le site d'implantation des ouvrages dans les conditions fixées par le présent arrêté.

TITRE II : CONSISTANCE DE LA REMISE EN ÉTAT

La consistance de l'opération de remise en état est définie dans le présent titre et en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2: Devenir des ouvrages

La digue est intégralement supprimée.

Article 3 : Devenir des matériaux

Les matériaux extraits sont mis en dépôt sur les versants de l'emplacement de la retenue ainsi que dans le déversoir en béton avec une pente de l'ordre de 3H/1V voire localement de 2H/1V. L'excédent de l'ordre de 380 m³ est soit évacué soit déployé sur site ou à proximité après validation de la destination par le service de police de l'eau.

Article 4 : Restauration du lit du Trévins

Un chenal reprenant le tracé initial connu est retracé au sein de l'emplacement de la retenue. Le raccordement avec le tracé actuel est fait en aval de la vanne de vidange au niveau des affleurements existants pour une pente moyenne de 4,4 %. Le gabarit du chenal est de 1,5 m de large en pied de berge, 2 m de large en gueule pour une hauteur de berge de l'ordre de 0,5 m.

Au sein de la retenue (site de l'ancienne digue exclue), des berges meubles et une bande tampon de 4 m de chaque côté du chenal avant le pied des talus sont recréés afin de permettre le réajustement naturel du cours d'eau. À l'emplacement de l'ancienne digue, afin de fixer le lit mineur qui est plus contraint et de limiter les risques d'incision, une recharge sédimentaire (matériaux grossiers anguleux \varnothing 10/150 mm) est régalée sur le fond du lit sur une épaisseur de 20 à 30 cm.

Article 5 : Plantation

La totalité des zones terrassées estensemencée (herbacées et graminées non invasives densité 30 g/m²) et des boutures de saules sont mises en œuvre en pied de talus (aucune plantation n'est prévue au niveau de la bande tampon de 4 m en bordure du tracé recréé à l'emplacement de l'ancienne retenue).

L'ensemble du linéaire restauré est mis en défens, bandes tampons incluses.

Article 6 : Mesures de suivi des effets du projet

Le bénéficiaire procède à un suivi photographique 2 fois par an du site pendant 3 ans sur 5 repères topographiques préalablement définis. Cette visite permet de vérifier par contrôle visuel :

- la tenue mécanique des berges ;
- la tenue du matelas alluvial ;
- la tenue du profil en long en amont des seuils arasés ;
- le développement de la végétation sur les berges et sur les abords du cours d'eau.

Le suivi est transmis tous les ans au service de police de l'eau avant le 31 décembre.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées.

Un diagnostic du contexte éco-morphologique est réalisé pendant cette période de 3 ans, a minima après 1 crue morphogène, selon le protocole fourni pour établir l'état initial présenté dans le dossier déposé, afin d'établir un comparatif avant/après travaux. Ces éléments sont communiqués au service de police de l'eau dans un délai de 3 mois à compter de sa réalisation.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

Le phasage du chantier et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le présent titre et en annexe 2.

Article 7 : Mesures d'évitement d'une pollution mécanique

L'opération est astreinte à une obligation de résultat de non pollution, immédiate ou différée, directe ou indirecte, des eaux du Trévins. Aucun rejet d'eaux chargées en matières en suspension (MES) directement dans le cours d'eau n'est autorisé.

L'ensemble des dispositifs de protection définis ci-après sont surveillés, entretenus, renouvelés voire complétés par d'autres dispositifs autant que nécessaire.

Si une vidange de la retenue totale ou partielle s'avère nécessaire, ses modalités de réalisation et de surveillance font préalablement l'objet d'un porter à connaissance auprès du service de police de l'eau.

Afin d'éviter le départ en aval de matières en suspension pendant l'ensemble de l'opération (vidange exclue), un piège à MES constitué d'un andain de matériaux graveleux perméables et grossiers avec un géotextile est mis en place en aval de la digue tel que décrit en annexe 3. Le dispositif n'est retiré progressivement qu'une fois la renaturation achevée (lit stabilisé, berges et talus végétalisés) et les éventuels dépôts stockés à l'amont préalablement retirés.

Un dispositif de protection contre les effets négatifs du ruissellement sur les talus fraîchement remaniés est mis en place sur les talus au niveau de l'ancienne digue. Celui-ci est constitué d'un géotextile biodégradable déployé sur les deux premiers mètres à partir du pied de berge, de boutures de saules et d'un boudin pailleux de 30 cm de diamètre disposé au-dessus du géotextile et fixé à l'aide de pieux en bois.

Article 8 : Mise en assec de la zone de travaux

Après vidange totale de la retenue, une mise en assec du cours d'eau est réalisée sur tout le linéaire de travaux, via des batardeaux (type big bag ou matériaux grossiers étanchéifiés par l'amont avec une géomembrane) et un entonnement du cours d'eau au sein d'un tuyau PEHD raccordé à l'orifice de fond d'un diamètre de 200 mm. Le dispositif doit être dimensionné de manière à transiter jusqu'à environ 65 l/s, soit environ 2 fois le module. Une plateforme de travail au sein du plan d'eau est édifiée après déblaiement d'une partie des vases ressuyées et leur remplacement par des matériaux sains issus de la digue.

Article 9 : Stockage temporaire des vases

Le stockage temporaire est réalisé de manière à éviter toute pollution des eaux à l'aval. Les modalités de mise en œuvre (lieu de stockage, gestion du ressuyage, etc) sont préalablement portées à connaissance du service de police de l'eau.

Article 10 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

10.1 En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

10.2 En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11: Déclaration des incidents ou des accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de Génilac et Saint-Romain-en-Jarez pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins quatre mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Dugesclin – 69 003 Lyon), conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 17 : Procédure contentieuse

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés à l'article précédent, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
Les maires de Génilac et Saint-Romain-en-Jarez,
La directrice départementale des territoires de la Loire,
Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le préfet,
Saint-Etienne, le
et par délégation,
Le secrétaire général



Thomas MICHAUD

Annexe 1 – Consistance de l'opération



